

Après la Seconde Guerre mondiale, les principes de l'arrêté ont été reconnus, dans une large mesure, dans les lois provinciales et dans la loi fédérale de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les conflits du travail. Bien que ces lois aient été modifiées au cours des quelques dernières années, les principes généraux adoptés au cours des années quarante valent encore aujourd'hui. Cependant la législation manitobaine et, depuis peu, la législation québécoise, ne font pas de la conciliation obligatoire une condition préalable à une grève légale.

Négociation collective

Le but d'un syndicat ouvrier est d'obtenir une échelle de salaires et des conditions de travail satisfaisantes, but qu'il poursuit, essentiellement, par voie de négociation collective avec l'employeur.

Avant de pouvoir négocier avec un employeur, un syndicat doit normalement demander au conseil des relations de travail approprié, fédéral ou provincial, (au Québec, on s'adresse au commissaire général du travail) de le reconnaître comme agent négociateur d'un groupe particulier d'employés. Si le conseil des commissaires est convaincu que le groupe de négociation au nom duquel l'accréditation est sollicitée est apte à négocier collectivement et que la majorité des employés de ce groupe ont autorisé le syndicat à les représenter (ce que ce dernier sera

appelé à prouver), l'accréditation est normalement accordée. Dans certains cas précisés dans la loi, le conseil ou le commissaire peut ordonner que l'on procède à un scrutin secret afin de trancher la question de savoir si un syndicat représente ou ne représente pas la majorité des employés. La définition d'un groupe d'employés apte à négocier collectivement est, dans une large mesure, laissée à la discrétion du conseil des relations de travail ou du commissaire, mais la loi peut formellement exclure certaines catégories d'employés, notamment ceux qui exercent des fonctions de direction et ceux qui jouent un rôle confidentiel dans les relations de travail.

L'accréditation confère au syndicat le droit exclusif de négocier collectivement au nom d'un groupe d'employés, droit qu'il conserve jusqu'à ce que son accréditation soit révoquée. La révocation du certificat d'accréditation d'un syndicat peut se faire dans deux cas:

- a) lorsqu'un nouveau syndicat est accrédité, sur sa demande, comme représentant de la majorité des employés du groupe de négociation et qu'il devient alors le représentant exclusif des employés;
- b) lorsque la majorité des employés d'un groupe ne désirent plus être représentés par leur syndicat et adressent une demande de révocation conforme à la loi au conseil des relations